MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Appel d'offres ouvert
en application des dispositions des dispositions des articles L 2124-1 et L2124-2 et R 2124-2 1° et R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique

Objet de l'accord cadre :

Prestations de services d'assurance – 2 lots
Lot 1 : Assurance Construction (Dommages Ouvrage – Tous risques chantier) – police à aliment

Pouvoir Adjudicateur
Aix-Marseille Université (AMU)
58, boulevard Charles Livon 13284 MARSEILLE CEDEX 07

Représentant Légal du Pouvoir Adjudicateur
Le Président d'Aix-Marseille Université

Comptable assignataire des paiements
Monsieur l'agent comptable d'Aix Marseille Université

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) DU LOT 1

PROCEDURE N° AMU92-2026

I - OBJET DU CONTRAT :

La présente consultation a pour objet la souscription d'un accord-cadre avec un seul attributaire (accord-cadre mono-attributaire) d'assurance construction - police à aliment pour Aix-Marseille Université (AMU).

Le présent accord-cadre définit les termes contractuels généraux entre Aix-Marseille Université et le titulaire de l'accord cadre régissant la passation des futurs marchés subséquents relatifs à la garantie dommage ouvrage et extensions de garanties pour les opérations de construction définies au CCTP dont le montant prévisionnel des travaux est inférieur ou égal à 10 000 000 € TTC.

Une police d'assurance Dommages Ouvrage/CNR sera établie pour chaque opération de construction.

Aix-Marseille Université pourra choisir de souscrire, par chantier, uniquement la garantie Dommage ouvrage obligatoire et, si nécessaire, les extensions de garantie « Bon fonctionnement », « dommages immatériels », « dommages aux existants », ou la garantie « constructeur non réalisateur ».

Aix-Marseille Université pourra choisir de souscrire, par chantier, uniquement la garantie Dommage ouvrage obligatoire et, si nécessaire, les extensions de garantie « Bon fonctionnement », « dommages immatériels », « dommages aux existants », ou la garantie « constructeur non réalisateur ».

Les informations communiquées sur la programmation et le nombre d'opérations envisagées (liste prévisionnelle des opérations jointe au dossier technique) ne sauraient constituer un engagement ferme de la part du souscripteur. Ainsi, seules les opérations effectivement réalisées, et que le souscripteur souhaite assurer, seront concernées par le présent contrat.
De la même façon, des opérations, non prévues initialement, pourront être déclarées au titre du présent contrat, pour peu qu'elles entrent dans le cadre prévu ci-après.

II – NATURE DES OPERATIONS DE CONSTRUCTION ASSUREES :

Par opération de construction il y a lieu d'entendre toute réalisation identifiée par phase, tranche et bâtiment relevant d'un permis de construire ou d'une déclaration d'ouverture de chantier, ou d'un ordre de service relatif à un marché de travaux émanant de l'Université tel que défini par les articles 1792-2 et 1792-3 du Code Civil.

L'ensemble des travaux consiste principalement en la restructuration, construction, extension, réhabilitation, surévaluation, rénovation de l'ensemble des bâtiments relevant du patrimoine appartenant ou mis à la disposition d'Aix-Marseille Université, qui sont à ce jour des bâtiments d'enseignement général ou professionnel, établissements de l'enseignement supérieur de recherche, gymnases, salles de sport, vestiaires, tribunes, internats, bibliothèques, cuisines et salles de restaurant, logements de fonction, bureaux, locaux techniques ou administratifs divers.

L'Assureur renonce à se prévaloir d'une non-dénomination, description, désignation ou déclaration du risque, quelle qu'elle soit.

Il peut s'agir de travaux neufs ou d'opérations de réhabilitation, acquisitions, améliorations.

Les travaux peuvent être également relatifs à des mises aux normes, mises en sécurité, grosses réparations, reprises de désordres sur constructions existantes, réparations ou reconstructions suite à sinistre.

Les opérations peuvent comporter des travaux de terrassements, démolition, dépose et repose d'éléments ou parties d'ouvrages ainsi que des opérations de désamiantage.

Les opérations de réception pourront être effectuées de façon partielle par phase, tranche, corps de bâtiments et/ou par localisation pour assurer la continuité de fonctionnement des établissements ou services du maître d'ouvrage.

III – CONDITIONS D'ACCES AU CONTRAT DOMMAGES OUVRAGE :

Les prestations devront être conformes aux stipulations du présent accord-cadre.

Ce dernier s'exécute au moyen de marchés subséquents conformément aux clauses du CCAP.

Le contrat est souscrit avec abrogation de la règle proportionnelle des capitaux, prévue à l'Article L 121-5 du Code des assurances.

Il est géré par l'assureur conformément aux règles de la gestion en Capitalisation.

Le présent contrat s'applique aux opérations de construction telles que définies ci - avant, et :

- → Dont la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier ou le commencement effectif des travaux se situe à l'intérieur de la période de validité de l'accord-cadre.

- → Dont le montant prévisionnel TTC des travaux total couvert par la garantie Dommage ouvrage est inférieur ou égal à 10.000.000 €.

- → Ne comportant pas des ouvrages de caractère exceptionnel (voir annexe I ci-jointe),

- → Il s'agit des opérations de construction pour lesquelles l'Université intervient en qualité de Maître d'Ouvrage et/ou Maître d'Ouvrage Délégué.

- → Dans le cadre de ces opérations, l'Université n'assume aucune mission de maître d'œuvre et n'exécute pas de travaux,

De plus, les garanties du contrat Dommages Ouvrage s'appliquent aux opérations de construction :

- → Dont les travaux de fondations, gros œuvre, étanchéité, terrasse, joint de calfeutrement et couverture sont de « technique courante » (voir annexe I ci-jointe) et réalisés par des entreprises titulaires de références et/ou de qualifications professionnelles correspondantes,

- → Faisant l'objet de l'intervention d'un Contrôleur Technique agréé,

- → Faisant l'objet d'une étude de sol, pour les constructions neuves,

- → Pour ces opérations, la mission de maîtrise d'œuvre (conception, direction et surveillance des travaux) est réalisée par un ou plusieurs professionnels (architecte, agréé en architecture, bureaux d'études), sauf exceptions,

- → Les Entreprises intervenantes sont réputées « constructeurs » au titre de l'Article 1792.1 du Code Civil (architectes, bureaux d'études, entrepreneurs, Contrôleur Technique, etc…) et elles justifient de contrat Responsabilité Civile décennale adapté à la Loi du 4 janvier 1978 et à ses décrets d'application.

IV – FONCTIONNEMENT DU CONTRAT DOMMAGES OUVRAGE A ALIMENT :

La présente procédure de gestion des garanties et des sinistres prend effet à la date de notification de chaque marché subséquent pour la durée totale des garanties relatives à chacune des opérations de construction.
Les annexes sont jointes à titre indicatif.

Pour chaque opération de construction :

- → Aix-Marseille Université remplit un questionnaire-proposition d'assurance, selon modèle joint. Toutefois, ce modèle peut être remplacer par un document fourni par le titulaire, sous réserve que ce modèle soit validé par Aix-Marseille Université

- → Aix-Marseille Université précise les options qu'elle souhaite souscrire par opération (dommages ouvrage seule, garanties complémentaires ou garantie constructeur réalisateur ou encore tous risques chantier avec ou sans extensions). Elle adresse à l'assureur un projet de marché subséquent reprenant ces options.

- → Pour les opérations inférieures ou égales à 10 000 000 € TTC, les garanties sont acquises immédiatement, à moins qu'il s'avère, sur avis motivé de l'assureur, que l'opération concernée n'est pas éligible à la garantie automatique de la présente police à aliments.

 Pour les opérations qui ne seraient pas éligibles à la garantie automatique de la présente police à aliments, les garanties sont acquises après formalisation d'un accord entre l'assureur et Aix-Marseille Université sur l'étendue, le montant des garanties et les taux de prime appliqués, par le biais d'un marché de prestations similaires au marché subséquent.

- → Une note de couverture est adressée à Aix-Marseille Université au maximum 10 jours après réception de la demande de garantie.

- → Par suite, l'assureur recueille auprès d'Aix-Marseille Université les éléments du dossier technique de la construction.

L'assureur, dès réception en ses bureaux des documents précités, et si les éléments constitutifs du dossier technique (tels que définis en annexe) lui sont remis :

→ *Établit et adresse les pièces contractuelles conformément aux dispositions CCAP et à l'accord des parties portant sur les garanties*

La prise d'effet des garanties ne peut pas être subordonnée à la remise de l'ensemble des documents par Aix-Marseille Université.

L'assureur ou son mandataire, pour chaque opération de construction :

→ Appelle les primes auprès d'Aix-Marseille Université qui, dans un délai maximum de 30 jours après émission du contrat, procède au recouvrement de la prime.

→ Recueille auprès d'Aix-Marseille Université les éléments nécessaires à la régularisation de fin de chantier (coût définitif, procès-verbal de réception, rapport du Contrôleur Technique) dans un délai de six mois à dater de la réception des travaux.

Le circuit entre l'assureur et le Service gestionnaire d'Aix-Marseille Université sera établi avec le titulaire désigné pour optimiser le fonctionnement de ce contrat.

L'Assureur s'engage, en outre, en cas de sinistres :

→ A mettre au point avec Aix-Marseille Université un protocole d'accord sur la procédure à suivre en cas de sinistre,

→ A missionner un expert, sur une liste d'experts préétablie en accord avec le souscripteur dans un délai de 24 heures suivant la réception de la déclaration de sinistre. L'expertise doit se dérouler au plus tard 48 heures après la réception de la déclaration du sinistre en cas d'urgence.

→ L'Université obtiendra copie des rapports d'expertise,

→ Un bilan récapitulatif semestriel est adressé par l'assureur à Aix-Marseille Université comprenant la liste des opérations assurées depuis la souscription de la police à aliment, le montant des travaux, la date de réception et la prime perçue par l'assureur d'une part, et la liste des sinistres indemnisés et leurs montants d'autre part.

V – DECLARATIONS

La statistique sinistres du contrat en cours est jointe en annexe – Il s'agit d'une police à Aliments.

VII – PRIME - REGULARISATION :

Le contrat est alimenté par les différentes opérations de construction. Une prime est perçue, au comptant, sur le coût prévisionnel de chaque opération.

Une fois l'ouvrage objet du marché subséquent réceptionné, il sera procédé au calcul du montant de la cotisation ou prime définitive afin de tenir compte du coût définitif de l'ouvrage.

Lorsque le coût définitif de l'opération est supérieur à son coût prévisionnel, il est alors procédé à la perception d'une prime de régularisation au profit de l'assureur.

Lorsque le coût définitif de l'opération est inférieur à son coût prévisionnel, il est alors procédé à une ristourne de prime en faveur d'Aix-Marseille Université.

Le calendrier prévisionnel des opérations de constructions neuves et réhabilitations prévues par Aix-Marseille Université figure en Annexe VI. Cette liste n'est donnée qu'à titre indicatif et ne pourra en aucun cas être opposée au souscripteur pour refuser d'assurer une opération.

En fonction de l'évolution du programme d'Aix-Marseille Université, des opérations pourront être supprimées ou ajoutées sur cette liste.

ANNEXE I DEFINITIONS

TRAVAUX DE TECHNIQUE COURANTE

Par « travaux de technique courante », il faut entendre ceux dont la réalisation est prévue avec des matériaux et suivant des procédés :

- traditionnels ou normalisés et conformes aux « règles en vigueur », notamment aux normes françaises homologuées, visées aux marchés, aux règles de calcul et cahier des charges D.T.U. (Documents Techniques Unifiés), aux cahiers des charges et/ou aux règles établies par les Organismes Professionnels. Toutefois, en cas de signature d'un marché antérieurement à la date de mise en vigueur d'une « règle », la garantie sera acquise dès lors qu'il ne sera pas écoulé un délai supérieur à six mois entre cette date de mise en vigueur et celle du commencement de l'exécution des travaux.

- non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet d'un « Avis Technique » de la Commission Ministérielle, dans la mesure où ledit Avis Technique a été accepté par la Commission Technique de l'Assurance et que les travaux aient été exécutés en conformité.

TRAVAUX DE TECHNIQUE NON COURANTE

L'assuré s'engage à déclarer à l'assureur avant le début des travaux l'utilisation de toute technique innovante ou non courante en bénéficiant d'un Avis Technique (ATEC) ou d'un document technique d'application.

L'assureur renonce à tout recours contre l'assuré en cas de sinistre lié à l'utilisation d'une technique non courante, dès lors que cette dernière a été validée par un bureau de contrôle et mise en œuvre conformément aux prescriptions techniques établies par le fabricant ou expert reconnu et qu'elle fait l'objet d'une couverture spécifique en responsabilité civile décennale.

CONTROLE TECHNIQUE

Les conditions de garanties dont fixées sous réserve d'un avis favorable du bureau de contrôle technique sur l'ensemble des secteurs soumis à son examen.

Le souscripteur s'engage à communiquer à l'assureur, dès qu'il en aura connaissance et au plus tard lors de la déclaration du montant définitif de la construction, un copie du rapport définitif du contrôle technique.

OUVRAGES DE CARACTERE EXCEPTIONNEL

Ouvrages définis par l'une ou plusieurs des dimensions caractéristiques suivantes :

GRANDE PORTEE	**P (*)**	**P.F (*)**
Pour le bois :		
⇒poutres	30 mètres	15 mètres
⇒arcs	60 mètres	15 mètres
Pour le béton :		
⇒poutres	40 mètres	20 mètres
⇒arcs	70 mètres	20 mètres
Pour l'acier :		
⇒poutres	50 mètres	25 mètres
⇒arcs	70 mètres	25 mètres

(*) P : Portée entre nu des appuis supérieur à
(*) P.F. : Porte-à-faux supérieur à

GRANDE HAUTEUR HORS-SOL **H.S. (*)**

- hall sans plancher intermédiaire 35 mètres
- bâtiment à étages 60 mètres
- cheminée 100 mètres

(*) H.S. : Hauteur totale de l'ouvrage, au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage, supérieur à

GRANDE PROFONDEUR DES PARTIES ENTERREES DU BATIMENT

- parties enterrées lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 15 mètres.

GRANDE HAUTEUR DES BASSES FONDATIONS

- pieux (ou puits de fondations) de plus de 30 mètres après recépage.

ASSIETTE

L'assiette de prime correspond au coût total de l'opération TTC, honoraires compris, étant précisé que doivent être déduits les montants des lots (travaux et honoraires) qui ne relèvent pas de la responsabilité des constructeurs au sens des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et qui ne sont pas garanties.

Ces lots sont les suivants :

- Travaux de démolition et de désamiantage,
- Espaces Verts, Mobiliers,
- Honoraires Coordonnateur SPS,
- Equipements spécifiques, les travaux correspondants à des éléments d'équipement dont la fonction exclusive est de permettre une activité professionnelle (article 1792-7 du Code Civil).
- Les prestations ne relevant pas des travaux soumis à l'assurance obligatoire.

ANNEXE II - ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF D'UNE OPERATION DE CONSTRUCTION

Pour chaque opération de construction, Aix-Marseille Université fait parvenir à l'assureur ou à son mandataire, les documents suivants :

- le questionnaire dûment rempli et signé par le Maître d'Ouvrage, selon modèle joint,
- un exemplaire des plans de la construction (plans de situation, de masse, de coupe, d'élévation),
- une copie de la convention technique établie par l'organisme de contrôle,
- le rapport de fin de phase de conception du contrôleur Technique,
- le rapport de fin de travaux du contrôleur Technique,
- un exemplaire des attestations d'assurance Responsabilité Civile Décennale des intervenants réputés « constructeurs » au titre de l'article 1792-1 du Code Civil (architectes, bureaux d'études, entrepreneurs, contrôleur technique, etc…) lors de la souscription du contrat. Ces attestations devront faire expressément référence à la loi du 4 janvier 1978 et mentionner que les garanties sont en vigueur à la date de début des travaux,
- une copie du rapport de l'étude du sol, si une telle étude a été réalisée,
- une copie des procès-verbaux de réception et, le cas échéant, de levée de réserves,
- un arrêté définitif des comptes de la construction (travaux et honoraires).

ANNEXE III NATURE ET MONTANT DES GARANTIES (PAR OPERATIONS DE CONSTRUCTION)

Les montants de garantie s'entendent TTC.

A- DOMMAGES OUVRAGES / CNR

L'assureur déclare renoncer à la règle proportionnelle des capitaux et gérer le contrat en capitalisation.

Montant épuisable des garanties par chantier :

- **Garantie dommages ouvrage** :

 A concurrence du coût total de construction TTC et au maximum **10.000.000 € TTC**

- **Garanties complémentaires après réception :**

Bon Fonctionnement	20% du coût de la construction
Dommages Immatériels après réception	10% du coût de la construction
Dommages aux existants après réception	20% du coût de la construction

Les garanties peuvent être étendues ponctuellement à l'assurance de la responsabilité civile décennale Constructeur Réalisateur, CNR, (garantie de base et garanties complémentaires bon fonctionnement et garantie des dommages immatériels), pour tous les participants à l'opération ayant cette qualité, à concurrence du coût total de construction TTC et au maximum 10 000 000, 00 € TTC.

FRANCHISES

Dommages ouvrage / CNR

Garantie obligatoire	néant
Garanties complémentaires (Bon fonctionnement, dommages immatériels, dommages aux existants)	néant
Constructeur non réalisateur	10 % par sinistre mini 1 000 € maxi 1 500 €

	MONTANT DE LA GARANTIE (épuisable par chantier)	FRANCHISE par sinistre
DOMMAGES OUVRAGE	Coût total de la construction TTC	Néant
BON FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS DISSOCIABLES	20 % du coût total de la construction	Néant
DOMMAGES AUX EXISTANTS	20 % du coût total de la construction	Néant
DOMMAGES IMMATERIELS	10 % du coût total de la construction	Néant
CONSTRUCTEUR NON REALISATEUR (Garantie de base et garanties complémentaires)	Coût total de la construction TTC	10 % des dommages mini 1 000 € et maxi 5 000 €

B- TOUS RISQUES CHANTIER

L'objet principal de l'assurance Tous risques Chantier est de garantir l'ouvrage pendant la période de construction jusqu'à la réception contre les risques énumérés dans la garantie de base.

La garantie est souscrite tant pour le compte du maître de l'ouvrage et/ou maître d'ouvrage délégué que pour le compte des différents intervenants à l'ouvrage.

L'assureur déclare renoncer à la règle proportionnelle des capitaux.

L'assureur renonce à recours contre tous les intervenants, constructeurs réalisateurs ou non, à l'ouvrage, quelle que soit leur qualité.

Montant épuisable des garanties par chantier :

- **Garantie de base** :

L'assureur s'engage à indemniser les assurés des pertes ou dommages matériels subis par les biens assurés qu'elle qu'en soit la cause et notamment :

- Incendie, explosion, dégâts des eaux, catastrophes naturelles, attentats, vandalisme, défaut de conception, d'exécution, accident de chantier, vol, effondrement. Les garanties sont étendues au vice imprévisible du sol.

Les garanties porteront tant sur l'ouvrage lui-même que sur les installations provisoires du chantier, baraquements ainsi que sur les dommages pouvant être occasionnés par les travaux neufs à l'ouvrage préexistant sur, sous ou dans lequel on exécute les travaux, ou encore aux biens mobiliers confiés.

Les pertes financières après sinistre tels Frais de déblais, nettoyage, démolition des biens sinistrés, périls imminents, frais et honoraires d'expert, frais de transport à grande vitesse, heures supplémentaires, location de matériels, mesures conservatoires, frais de reconstitution des plans et dessins.

La garantie de maintenance durant 12 mois sont acquises au titre de la présente garantie.

A concurrence du coût total de construction TTC et au maximum **10.000.000 € TTC**

- **Garanties complémentaires :**

Dommages aux existants	20% du coût de la construction
Dommages immatériels	10% du coût de la construction
Responsabilité civile Maître d'ouvrage dommages Confondus y compris dommages aux avoisinants	selon montant ci-dessous

<u>Responsabilité civile du Maître d'ouvrage et/ou maître d'ouvrage délégué :</u>
A hauteur de 5 000 000,00 € par sinistre tous dommages confondus y compris responsabilité civile chantier, dommages aux avoisinants, dont dommages matériels et immatériels consécutifs ou non – Atteinte à l'environnement : 2 500 000 €.

FRANCHISES
Il est entendu que constitue un seul et même sinistre l'ensemble des pertes ou dommages consécutifs à un même événement.

<u>Tous risques chantier</u>

Garantie de base	5 000 €
Dommages aux existants	5 000 €
Dommages immatériels	5 000 €
Responsabilité civile	Néant en corporel, 500 € dommages matériels ou immatériels consécutifs ou non.

	MONTANT DE LA GARANTIE (épuisable par chantier)	FRANCHISE par sinistre
TOUS RISQUES CHANTIER	Coût total de la construction TTC	5 000 €
MAINTENANCE VISITE 12 MOIS	Coût total de la construction TTC	5 000 €
DOMMAGES AUX EXISTANTS	20 % du coût total de la construction	Néant
RESPONSABILITÉ CIVILE MAITRE D'OUVRAGE	A hauteur de 5 000 000 € par sinistre tous dommages confondus y compris responsabilité civile chantier, dommages aux	Néant en corporel, 500 € en dommages matériels ou immatériels

	avoisinants, dommages en cas d'atteinte à l'environnement dont : Dommages corporels : 5 000 000 € Dommages matériels et immatériels consécutifs ou non – dommages aux avoisinants – atteintes à l'environnement : 2 500 000 €.	

C- ASSURE :

Pour toutes les garanties, il faut entendre par assuré :
Le souscripteur et/ou le maitre de l'ouvrage.

Pour l'assurance dommages ouvrage ont, en outre, la qualité d'assuré : les propriétaires successifs de l'opération de construction.

Pour l'assurance Constructeur non réalisateur : le souscripteur et/ou toute personne physique ou morale ayant la qualité de maitre de l'ouvrage et/ou agissant en qualité de :
-promoteur immobilier,
-vendeur d'immeuble à construire,
- vendeur après achèvement d'un ouvrage qu'il a construit ou fait construire,
- vendeur d'immeuble à rénover,
- Mandataire du propriétaire de l'ouvrage réputé constructeur au sens de l'article 1792-1 du code civil.

Pour l'assurance tous risques chantier pendant la période de travaux :

- Le souscripteur, le maitre d'ouvrage,
- Les architectes, entrepreneurs, techniciens ou autres personnes liées au maitre d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, ainsi que les sous-traitants participants à la réalisation de l'ouvrage et/ou éléments d'équipements professionnels sur chantier,

- Pendant la période de maintenance, après réception : les architectes, entrepreneurs, techniciens ou autres personnes liées au maitre d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, ainsi que les sous-traitants, fabricants, fournisseurs, lorsqu'ils reviennent sur le chantier dans le cadre de leurs obligations contractuelles.

D- EPUISEMENT DES GARANTIES :

Le montant des garanties s'épuise au fur et à mesure des sommes versées en cas de sinistre, de telle sorte que l'Assureur ne puisse jamais être engagé au-delà des montants précisés pendant toute la durée des garanties.

L'Assureur s'engage à aviser l'Assuré de l'épuisement des garanties ou de l'une d'entre elles.

E-RECONSTITUTION DES GARANTIES :

Les montants des garanties peuvent être reconstitués sur demande de l'Assuré contre le paiement d'une prime dont le montant est fixé par avenant.

Les effets de la reconstitution ne s'appliquent qu'à des sinistres dont la première manifestation est postérieure à la signature de l'avenant de reconstitution.

Cette reconstitution ne peut être accordée que si elle est demandée au plus tard, dans un délai de trois mois suivant la date de versement de l'indemnité ou de la dernière fraction d'indemnité.

Il est convenu que l'assureur ne fait pas application de la règle proportionnelle de capitaux visée à l'article L 121-5 du Code des Assurances en cas de non reconstitution de l'un des montants de garantie dans la mesure où l'assuré s'engage à déclarer le coût définitif des travaux.

ANNEXE IV MODELE DE QUESTIONNAIRE

QUESTIONNAIRE POUR UNE EVALUATION DU RISQUE EN ASSURANCE CONSTRUCTION

I. LES PARTIES A LA CONSTRUCTION

1) Le candidat à l'assurance

1.1. Nom ou raison sociale
Tel. :
Fax :

1.2. Adresse

1.3. Qualité

- ☐Propriétaire
- ☐Promoteur immobilier
- ☐Mandataire d'une de ces personnes réputé constructeur au sens de 1792-1 du Code Civil
- ☐Vendeur après achèvement (avant 10 ans)
- ☐Autre (à préciser)

2) Maître d'ouvrage (personne différente du candidat)

2.1. Nom ou raison sociale
Tel. :
Fax :

2.2. Adresse

3) Réalisateurs à l'opération de construction

Joindre les attestations d'assurance, valables à la date d'ouverture du chantier (assurance RC décennale et RC générale pour les entreprises).

3.1. Maîtrise d'œuvre

Nom / Adresse	Mission			Montant TTC des honoraires
	Conception seule	Direction ; suivi des travaux seule	Complète	

3.2. Ingénieur(s) conseil ou B.E.T spécialisé(s)

Nom / Adresse	Corps d'état	Assureur RC Décennale N° de police	Montant TTC du marché

3.3. Entrepreneurs

Nom / Adresse	Corps d'état	Assureur RC Décennale N° de police	Montant TTC du marché

4) <u>Contrôleur technique agréé</u>

□OUI □NON

Si oui, préciser le nom du bureau de contrôle…….

II. LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX

Le candidat ou le maître d'ouvrage participe-il directement

- à la conception de l'ouvrage □OUI □NON
- à la direction du chantier □OUI □NON
- aux travaux □OUI □NON

Si oui, lesquels ?

III. L'OPERATION DE CONSTRUCTION

1) L'opération en elle-même

1.1. Désignation

1.2. Adresse précise et numéro de permis de construire

1.3. Classement du bâtiment vis-à-vis du règlement de sécurité

- est-ce un bâtiment destiné à recevoir du public ? □OUI □NON
- si oui, de quelle catégorie fait-il partie ?

□ 1ère □ 2nde □ 3ième □ 4ième □ 5ième

1.4. Dates prévisionnelles

- d'ouverture du chantier :……. d'achèvement des travaux :…..……..
- de commencement des travaux :……. de réception des travaux :……..

1.5. Coût prévisionnel de l'opération

- Montant prévu des travaux de tous corps d'état TTC, y compris les VRD :……
- Montant prévu des honoraires TTC (architectes, autres personnes liées au maître d'ouvrage par contrat de louage d'ouvrage et contrôleur technique) :…….
- Coût prévisionnel de l'opération : total TTC……..

1.6. L'opération fait-elle l'objet d'un contrôle technique ? ☐OUI ☐NON

Nom ou raison sociale du contrôleur technique agréé ?

Missions : ☐ L ☐ LP ☐ LE ☐ AV
☐ S. ☐ PS ☐ F ☐ PH ☐ TH
☐ HAND ☐ AUTRE, à préciser

1.7. Une étude géotechnique en rapport avec le projet est-elle réalisée ? ☐OUI ☐NON

Préciser la nature de la mission ?..... ;

2) Les travaux

2-1. En cas de mise en œuvre de procédés non traditionnels ou de techniques non courantes, veuillez préciser :

a. le lot concerné……
b. le procédé mis en œuvre……..

c. les références, si besoin est, de l'avis technique ou de l'ATEX[1]……

2.2. En cas de non intervention sur « existants » (construction nouvelle, agrandissement)

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

➢ Dimensions des ouvrages

- Surface développée……

Bâtiment	Dimensions en plan	Hauteur du point le plus haut au-dessus du sol	Nombre d'étages au-dessus du sol	Nombre de sous-sols ou de demi sous-sols

- Pente du terrain…… - de 20% + de 20%
- Etude du sol réalisée par une société spécialisée ? □OUI □NON

➢ Fondations

- □Fondations sur terrain naturel
 □Fondations sur remblai
- □Fondations superficielles (semelles filantes et isolées) ou puits de profondeur de – de 5m
- □Fondations par pieux, micro pieux, ou puits de profondeur supérieur à 5m, ou radier
 □Soutènement □drains □cuvelage
- □Autres à préciser :…….....
 ……..

➢ Ossature

- □Murs et planchers en maçonnerie ou en béton (banché, armé ou précontraint)
- □Charpente bois traditionnelle ou lamellé collé
- □Charpente métallique
- □Autre à préciser :……..
 …….

➢ Parois extérieures

- □Maçonnerie traditionnelle
- □Bardage : acier prélaqué
 □Murs rideaux □Verre extérieur collé
- □Autre à préciser :……...
 ……...
- □Isolation thermique par l'extérieur
 Description sommaire :…….

[1] *Appréciation Technique d'Expérimentation CSTB*

……..

- □Enduit extérieur
 Description sommaire :…….
 ……..

➢ Toiture

- □Technique Couverture
 - □Tuiles terre cuite ou béton, ardoises
 - □Acier prélaqué, aluminium, zinc, plomb, cuivre
 - □Verrière
 - □Autre à préciser :……..
- □Technique Etanchéité
 - □Asphalte □multicouche
 - □Terrasse accessible, parking, jardin
 - □Terrasse non accessible
 - □Multicouche sur bacs acier avec pente comprise entre 5 et 30%
- □Divers
 - □Sols sportifs ou industriels
 - □Fluides spéciaux
 - □Chambres froides □de décongélation
 - □Piscine

➢ Photovoltaïque – préciser la superficie totale de l'installation photovoltaïque
…….. et description sommaire ……;
Puissance de l'installation :
Valeur totale :
Destination de la production d'électricité (revenue, autoconsommation ou mixte):
L'installation est-elle située :
☐Toiture
☐Brise soleil/garde-corps/façades/ombrières de parking
☐ posée au sol
Installation raccordée au réseau électrique ☐oui ☐non
Dispositif de stockage de l'électricité ☐oui ☐non – lequel ?

2.3. En cas de travaux avec intervention sur « existants » (réhabilitation, rénovation ou transformation de bâtiments existants)

DESCRIPTIF COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LES TRAVAUX NEUFS SUR « EXISTANTS »

➢ Travaux comportant des modifications de fondations ou d'ossature des « existants et/ou création d'ouvrages de fondation ou d'ossature ?
□OUI □NON

➢ Travaux concernant :
L'étanchéité des toitures - Coût des travaux correspondants…….
Le cuvelage - Coût des travaux correspondants…….

L'isolation thermique par l'extérieur

- Coût des travaux correspondants…….

- Description sommaire des travaux neufs sur « existants » :

…….
…….
…….
…….
…….

DESCRIPTIF CONCERNANT LES EXISTANTS EUX-MEMES

- Les structures porteuses sont-elles modifiées ? □OUI □NON

- Travaux comportant une ou plusieurs des interventions suivantes :
 □Création de sous-sols supplémentaires
 □Modifications de niveau de fondations et reprise en sous-œuvre de fondations
 □Création de nouveaux points de fondations pour des structures porteuses
 □Surélévation des « existants »
 □Suppression d'éléments porteurs existants (ex : poteaux, murs intérieurs, etc…)

- Autres déclarations du souscripteur
 Valeur approximative de reconstruction à neuf des « existants » (valeur de la totalité des « existants » objet des travaux neufs) :……...

 Montant de la garantie demandée sur « existants » (tout ou partie de la valeur ci-dessus)……
 ……

 Coût total de construction prévisionnel des travaux sur « existants »…….

 Age des « existants » □antérieur à 1920 □entre 1920 et 1950 □postérieur à 1950

Fait à Marseille, le

Signature et qualité du déclarant

ANNEXE V ATTESTATION D'ASSURANCE

Aix-Marseille Université vérifie que soient délivrées par les différents intervenants à l'opération des attestations conformes aux points suivants :

- Les attestations d'assurance sont délivrées par la compagnie d'assurance,

- Sont indiqués le nom de l'assureur, son adresse, le numéro du contrat,

- La date de validité du contrat figure sur l'attestation et la mention « prime acquittée » est inscrite,

- Les activités assurées sont spécifiées et l'opération de construction, à laquelle participe l'entreprise, est nommément visée,

- L'assureur indique renoncer à la règle proportionnelle de capitaux ; il mentionne les montants assurés par sinistre, en responsabilité civile décennale, en responsabilité civile pendant les travaux et après livraison, les franchises, ainsi que le montant maximum du coût total de la construction auquel l'entreprise peut participer,

- Le contrat de responsabilité civile décennale est géré en capitalisation.

Pour chaque opération, copie de ces attestations sera transmise à l'assureur retenu au fur et à mesure de leur obtention.

En cas de difficulté à obtenir les attestations d'assurance, l'assureur ou son mandataire s'engagent à intervenir sur demande d'Aix-Marseille Université.

ANNEXE VI INFORMATIONS SUR LES OPERATIONS DE CONSTRUCTIONS OU DE REHABILITATION A VENIR

Les informations communiquées sur la programmation et le nombre d'opérations envisagées ne sauraient constituer un engagement ferme de la part du souscripteur. Ainsi, seules les opérations effectivement réalisées, et que le souscripteur souhaite assurer, seront concernées par le présent contrat.
De la même façon, des opérations, non prévues initialement, pourront être déclarées au titre du présent contrat, pour peu qu'elles entrent dans le cadre prévu ci-après.

Cette liste n'est donnée qu'à titre indicatif et ne pourra en aucun cas être opposée au souscripteur pour refuser d'assurer une opération.

Selon annexe jointe : Opérations de construction passées et assurées au titre du marché en cours et Opération de construction ou réhabilitation à venir selon prévisionnel établi.